

renvoyait au dos de la pièce que les formules finales ou les signatures. Peu à peu l'on s'habitua à écrire au *verso* comme au *recto* de la page; mais ce ne fut guère avant le seizième siècle que cet usage se généralisa.

Les actes judiciaires, composés parfois de plusieurs peaux cousues ensemble, arrivèrent à former, vers une certaine époque, des rouleaux de vingt pieds de longueur; mais ils n'avaient atteint ces proportions extrêmes qu'en partant d'une exigüité vraiment incroyable, puisqu'en 1233 et 1252, on voit



Fig. 334. — Sceau du roi de la Basoche. (Ce titre fut supprimé, avec toutes ses prérogatives, par Henri III.)

des contrats de vente de deux pouces de hauteur sur cinq de large, et en 1258 un testament écrit sur un parchemin de deux pouces sur trois et demi. Ce fut pour obvier à la dépense excessive du parchemin qu'on adopta l'écriture opisthographe et qu'on renonça aux rouleaux, dont le nom seul est demeuré attaché aux *rôles* de procédure. On fixa aussi la grandeur que devaient avoir les feuilles, selon leurs divers usages : par exemple, les feuilles du Parlement portaient neuf pouces et demi de hauteur sur sept et demi de largeur; celles du Conseil, dix sur huit; celles de finance et de contrats particuliers, douze